

N° 297

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 mars 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

pour 2009,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation.)

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi de finances rectificative dont la teneur suit :

Voir le(s) numéro(s) :

Assemblée nationale (13^{ème} législ.) : 1494, 1511 et T.A. 246

PREMIÈRE PARTIE
CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

IMPÔTS ET RESSOURCES AUTORISÉS

Article 1^{er}

I. – Il est institué au titre de l'imposition des revenus de l'année 2008 un crédit d'impôt pour les contribuables personnes physiques, fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts, dont le revenu imposable par part servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues aux 1 et 2 du I de l'article 197 du même code est inférieur à 12 475 €. Le bénéfice du crédit d'impôt n'est pas ouvert aux contribuables imputant sur leur revenu global au titre de l'année 2008 un déficit foncier d'un montant supérieur à la limite mentionnée au sixième alinéa du 3° du I de l'article 156 du même code, des charges mentionnées au 1° *ter* du II du même article ou un déficit provenant de la location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés. Il n'est pas non plus ouvert aux contribuables dont le revenu fiscal de référence, au sens du 1° du IV de l'article 1417 du même code, divisé par le nombre de parts servant au calcul de l'impôt excède 12 475 € au titre de l'année 2008.

II. – Ce crédit d'impôt est égal :

1° Pour les contribuables dont le revenu net imposable par part n'excède pas 11 673 €, aux deux tiers de l'impôt calculé conformément aux 1 à 4 du I de l'article 197 du même code et, le cas échéant, à son article 197 C ;

2° Pour les contribuables dont le revenu net imposable par part est supérieur à la limite mentionnée au 1°, à un montant décroissant linéairement en fonction du revenu par part, égal au montant calculé

conformément au 1° lorsque ce revenu est égal à cette limite et égal à zéro lorsque ce revenu atteint la limite mentionnée au I.

III. – Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200 *bis*, 200 *octies* et 200 *decies* A du même code, puis des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

IV. – En 2009, le second acompte prévu au 1 de l'article 1664 du même code ainsi que les prélèvements mensuels effectués à compter du mois de mai prévus à l'article 1681 B du même code ne sont pas dus par les contribuables dont le revenu imposable servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu de 2007 dans les conditions prévues aux 1 et 2 du I de l'article 197 du même code est inférieur à 11 344 € par part.

V. – Le montant des acomptes prévus au 1 de l'article 1664 du même code et des prélèvements mensuels prévus à son article 1681 B sont déterminés, pour l'année 2010, sur la base de l'imposition établie au titre de l'année 2009, augmentée du crédit d'impôt prévu au I du présent article. Pour la détermination de la somme figurant au 1 de l'article 1664 du même code, le montant inscrit au rôle est augmenté du crédit d'impôt prévu au I du présent article.

Article 2

Est autorisée, au-delà de l'entrée en vigueur de la présente loi, la perception des rémunérations de services instituées par le décret n° 2009-151 du 10 février 2009 relatif à la rémunération de certains services rendus par l'État consistant en une valorisation de son patrimoine immatériel.

Article 2 bis (nouveau)

À la première phrase du troisième alinéa du II de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales, la date : « 15 avril 2009 » est remplacée par la date : « 15 mai 2009 ».

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 3

I. – Pour 2009, l'ajustement des ressources tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément des charges du budget de l'État sont fixés aux montants suivants :

(En millions d'euros)

	Ressources	Charges	Soldes
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	-7 366	2 083	
<i>À déduire : Remboursements et dégrèvements</i>	0	0	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	-7 366	2 083	
Recettes non fiscales	-1 089		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	-8 455	2 083	
<i>À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et des Communautés européennes</i>			
Montants nets pour le budget général	-8 455	2 083	- 10 538
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants			
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	-8 455	2 083	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens	-30	-30	
Publications officielles et information administrative			
Totaux pour les budgets annexes	-30	-30	0
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens			
Publications officielles et information administrative			
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours	-30	-30	0
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale			
Comptes de concours financiers	61	6 811	-6 750
Comptes de commerce (solde)			
Comptes d'opérations monétaires (solde)			
Solde pour les comptes spéciaux			-6 750
Solde général			-17 288

II. – Pour 2009 :

1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(En milliards d'euros)

Besoin de financement	
Amortissement de la dette à long terme	63,0
Amortissement de la dette à moyen terme	47,4
Amortissement de dettes reprises par l'État	1,6
Déficit budgétaire	104,1
Total	216,1
Ressources de financement	
Émissions à moyen et long terme (obligations assimilables du Trésor et bons du Trésor à taux fixe et intérêt annuel), nettes des rachats effectués par l'État et par la Caisse de la dette publique.....	155,0
Annulation de titres de l'État par la Caisse de la dette publique	2,5
Variation nette des bons du Trésor à taux fixe et intérêts précomptés	37,4
Variation des dépôts des correspondants	-
Variation du compte du Trésor.....	19,0
Autres ressources de trésorerie	2,2
Total	216,1 ;

2° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an est fixé à 44,7 milliards d'euros.

III. – Pour 2009, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État demeure inchangé.

SECONDE PARTIE
**MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**

TITRE I^{ER}

**AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2009. –
CRÉDITS**

CRÉDITS DES MISSIONS

Article 4

Il est ouvert aux ministres, pour 2009, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux montants de 2 389 540 500 € et de 2 347 140 500 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Article 5

Il est annulé, au titre du budget général pour 2009, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 266 540 500 € et de 264 140 500 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B' annexé à la présente loi.

Article 5 bis (nouveau)

Sont ouvertes au ministre de l'agriculture et de la pêche, pour 2009, au titre du budget général, des autorisations d'engagement s'élevant au montant de 40 000 000 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B'' annexé à la présente loi.

Article 5 ter (nouveau)

Sont ouverts et annulés au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, pour 2009, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, s'élevant au montant de 3 000 000 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B'' annexé à la présente loi.

Article 6

Il est annulé, au titre du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » pour 2009, un crédit de 30 000 000 €, conformément à la répartition donnée à l'état C' annexé à la présente loi.

Article 7

Il est ouvert à la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, pour 2009, au titre des comptes de concours financiers, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à 6 810 500 000 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état D annexé à la présente loi.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

Article 8 A (nouveau)

Après le premier alinéa de l'article L. 5212-24 du code général des collectivités territoriales, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque cette taxe n'est pas perçue par le syndicat ou le département et afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre le syndicat d'électricité et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux concernés.

« Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Article 8 B (nouveau)

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après les mots : « hauteur de », la fin du premier alinéa de l'article 39 G est ainsi rédigée : « ceux pratiqués sur la fraction du prix de revient des immeubles excédant le montant retenu pour le calcul de cette réduction d'impôt. » ;

2° L'article 199 *sexvicies* est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, après l'année : « 2009 », sont insérés les mots : « et jusqu'au 31 décembre 2012 » ;

b) Le II est ainsi rédigé :

« II. – La réduction d'impôt est calculée sur le prix de revient des logements retenu pour sa fraction inférieure à 300 000 €. Lorsqu'elle est acquise au titre d'un logement achevé depuis au moins quinze ans et qui fait l'objet de travaux de réhabilitation, elle est calculée sur le prix d'acquisition majoré du montant de ces travaux.

« Le taux de la réduction d'impôt est de 25 % pour les logements acquis en 2009 et en 2010, et de 20 % pour les logements acquis à compter de l'année 2011.

« Lorsque le logement est détenu en indivision, chaque indivisaire bénéficie de la réduction d'impôt dans la limite de la quote-part du prix de revient, majoré le cas échéant des dépenses de travaux de réhabilitation, correspondant à ses droits dans l'indivision.

« La réduction d'impôt est répartie sur neuf années.

« Pour les logements acquis neufs, en l'état futur d'achèvement ou achevés depuis au moins quinze ans et ayant fait l'objet d'une réhabilitation, elle est accordée au titre de l'année d'achèvement du logement ou de celle de son acquisition si elle est postérieure, et imputée sur l'impôt dû au titre de cette même année puis sur l'impôt dû au titre de chacune des huit années suivantes à raison d'un neuvième de son montant total au titre de chacune de ces années.

« Pour les logements achevés depuis au moins quinze ans et qui font l'objet de travaux de réhabilitation, elle est accordée au titre de l'année d'achèvement de ces travaux et imputée sur l'impôt dû au titre de cette

même année puis sur l'impôt dû au titre de chacune des huit années suivantes à raison d'un neuvième de son montant total au titre de chacune de ces années.

« Lorsque la fraction de la réduction d'impôt imputable au titre d'une année d'imposition excède l'impôt dû par le contribuable au titre de cette même année, le solde peut être imputé sur l'impôt dû au titre des années suivantes jusqu'à la sixième année inclusivement. »

II. – Le I s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009.

Article 8 C (nouveau)

I. – Le X de l'article 199 *septvicies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, cette réduction d'impôt est également acquise au titre des logements situés dans les communes mentionnées au premier alinéa lorsqu'ils ont fait l'objet d'un agrément délivré par le préfet du département, après avis du maire de la commune d'implantation ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale territorialement compétent en matière d'urbanisme. La décision du préfet de délivrer ou non l'agrément doit tenir compte des besoins en logements adaptés à la population. »

II. – Le I s'applique à compter de l'imposition des revenus de 2009.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 8 D (nouveau)

I. – Le 3 du I de l'article 885-0 V *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le *e*, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La condition prévue au *c* ne s'applique pas aux sociétés dont l'actif est composé de titres reçus en contrepartie de la souscription au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés satisfaisant aux conditions prévues au 1, exerçant leur activité ou juridiquement constituées

depuis moins de dix ans, comprenant moins de cinquante salariés et dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 10 millions d'euros. » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de souscription au capital de sociétés visées au septième alinéa, les versements retenus au numérateur sont ceux effectués par lesdites sociétés au titre de la souscription au capital des sociétés bénéficiaires desdits versements satisfaisant aux conditions prévues au même alinéa. »

II. – Le I s'applique aux versements effectués à compter de la date limite de dépôt de la déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année 2009.

Article 8

La garantie de l'État peut être accordée aux prêts destinés aux opérateurs de la filière bois dans la limite d'un montant total de 600 millions d'euros et dans les conditions suivantes :

1° La garantie peut porter sur le principal de ces prêts bancaires, dans la limite de 80 % ;

2° La durée de ces prêts est inférieure ou égale à cinq ans ;

3° Ces prêts sont affectés au financement d'opérations permettant l'achat, la mobilisation et le stockage des bois chablis issus des massifs forestiers touchés par la tempête du 24 janvier 2009.

Article 9 (nouveau)

I. – Après l'article L. 423-13 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 423-14 ainsi rédigé :

« *Art. L. 423-14.* – À compter du 1^{er} janvier 2010, les organismes d'habitations à loyer modéré qui disposent d'un patrimoine locatif sont soumis à un prélèvement sur leurs ressources financières si, au cours des deux derniers exercices comptables, leurs investissements annuels moyens sont restés inférieurs à 30 % de leur potentiel financier annuel moyen.

« L'investissement annuel est égal à la différence entre les immobilisations brutes figurant au bilan de clôture de deux exercices successifs.

« Le potentiel financier correspond à l'écart entre les ressources de long terme et les emplois à long terme. Les ressources de long terme prises en compte sont les dotations et réserves, les reports à nouveau, les résultats non affectés, les subventions d'investissement, les provisions autres que les provisions pour gros entretien, les emprunts hors intérêts et amortissements courus non échus et hors intérêts compensateurs et les dettes assimilées à l'exception des dépôts de garantie des locataires. Les emplois à long terme pris en compte correspondent aux valeurs nettes des immobilisations incorporelles et corporelles de toute nature, des immobilisations en cours, aux participations et immobilisations financières, aux charges à répartir et primes de remboursement des obligations.

« Le taux du prélèvement sur le potentiel financier est fixé à 30 % moins le rapport, exprimé par un pourcentage, entre les investissements annuels moyens et le potentiel financier moyen sur les deux derniers exercices comptables.

« Les organismes soumis au prélèvement versent avant le 30 novembre de chaque année le montant des sommes dont ils sont redevables à la Caisse de garantie du logement locatif social. Les articles L. 452-5 et L. 452-6 sont applicables à ce prélèvement.

« Le prélèvement n'est pas effectué si son produit est inférieur à 10 000 € ou si, à la date où il devient exigible, l'organisme bénéficie des mesures de prévention ou de redressement de la Caisse de garantie du logement locatif social mentionnées à l'article L. 452-1.

« Sur sa demande, la Caisse de garantie du logement locatif social obtient des organismes les informations nécessaires à l'application du présent article. Les organismes qui ne communiquent pas ces informations sont redevables d'une pénalité dont le montant est fixé à 300 € par logement locatif dont ils sont propriétaires. Cette pénalité est recouvrée au bénéfice de la Caisse de garantie du logement locatif social dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 452-5.

« Un décret en Conseil d'État fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article et définit le détail du mode de calcul du potentiel financier annuel moyen ainsi que la liste des investissements annuels mentionnés au premier alinéa. »

II. – Après l'article L. 452-1 du même code, il est inséré un article L. 452-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 452-1-1.* – La Caisse de garantie du logement locatif social gère un fonds dont les ressources proviennent des prélèvements effectués en application de l'article L. 423-14. Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, ce fonds attribue des concours financiers aux organismes d'habitations à loyer modéré et aux sociétés d'économie mixte pour la réalisation de leurs opérations de construction et d'amélioration de leur parc de logements locatifs sociaux. »

III. – L'article L. 452-3 du même code est ainsi modifié :

1° Au *f*, le mot : « Du » est remplacé par le mot : « Le » ;

2° Il est ajouté un *g* ainsi rédigé :

« *g*) Le produit des pénalités et prélèvements recouverts en application des articles L. 423-14 et L. 445-1. »

IV. – En 2010, le prélèvement prévu à l'article L. 423-14 du code de la construction et de l'habitation est calculé soit dans les conditions fixées au quatrième alinéa du même article, soit en prenant en compte les investissements et le potentiel financier du seul exercice 2009. Le montant du prélèvement dû est égal au plus faible des deux montants ainsi calculés.

Article 10 (nouveau)

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 133-6-8, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Des taux différents peuvent être fixés par décret pour les périodes au cours desquelles le travailleur indépendant est éligible à une exonération de cotisations et de contributions de sécurité sociale. » ;

2° L'article L. 161-1-3 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 161-1-3.* – Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 133-6-8, lorsque les créateurs ou repreneurs d'entreprise bénéficient de l'exonération prévue à l'article L. 161-1-1 et relèvent des régimes définis aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts :

« 1° Les dispositions de l'article L. 133-6-8 du présent code leur sont appliquées sans demande préalable ;

« 2° En cas de dépassement des seuils prévus aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts, les travailleurs indépendants cessent de bénéficier de l'exonération de cotisations de sécurité sociale prévue à l'article L. 161-1-1 du présent code, et les cotisations dues au titre de la part du chiffre d'affaires excédant lesdits seuils font l'objet d'une régularisation émise par l'organisme chargé du calcul et de l'encaissement des cotisations sociales ;

« 3° Un décret prévoit les modalités de mise en œuvre du présent article. »

II. – Le présent article est applicable aux entreprises créées à compter du 1^{er} mai 2009.

Article 11 (*nouveau*)

I. – Le deuxième alinéa du A du II de l'article 6 de la loi n° 2008-1061 du 16 octobre 2008 de finances rectificative pour le financement de l'économie est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Elle porte en outre sur les conditions dans lesquelles les établissements exercent des activités dans des États ou territoires qui ne prêtent pas assistance aux autorités administratives françaises en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et entretiennent des relations commerciales avec des personnes ou entités qui y sont établies. Par ailleurs, elle présente les modalités qui seront proposées par le conseil d'administration ou le directoire pour l'attribution d'actions dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186 et L. 225-197 à L. 225-197-3 du code de commerce. »

II. – Les conventions visées au deuxième alinéa du A du II de l'article 6 de la loi n° 2008-1061 du 16 octobre 2008 précitée déjà conclues à la date de publication de la présente loi sont révisées en conséquence.

Article 12 (*nouveau*)

Après le huitième alinéa du A du II de l'article 6 de la loi n° 2008-1061 du 16 octobre 2008 précitée, sont insérés six alinéas ainsi rédigés :

« La constitution d'une garantie financière dans les conditions visées aux articles L. 211-36 à L. 211-40 du code monétaire et financier portant sur des créances et bénéficiant à la société de refinancement est opposable aux tiers et aux débiteurs, quelle que soit la date de naissance, d'échéance ou d'exigibilité des créances et ce quelle que soit la loi applicable aux créances et la loi du pays de résidence des tiers ou des débiteurs et nonobstant toute clause contraire des contrats régissant ces créances.

« La société de refinancement et l'établissement de crédit ayant constitué la garantie financière peuvent convenir que les sommes encaissées au titre des prêts, crédits ou créances faisant l'objet de la garantie financière ou tout ou partie du montant équivalent à ces encaissements seront portées au crédit d'un compte spécialement affecté au profit de la société de refinancement. Le caractère spécialement affecté du compte prend effet à la date de signature d'une convention d'affectation entre la société de refinancement, l'établissement ayant constitué la garantie financière, le cas échéant, l'établissement chargé du recouvrement de créances sur lesquelles porte la garantie financière et l'établissement teneur de compte si ceux-ci sont distincts de l'établissement ayant constitué la garantie financière, sans qu'il soit besoin d'autres formalités. Les sommes portées au crédit de ce compte bénéficient exclusivement à la société de refinancement, qui dispose de ces sommes dans les conditions définies par la convention d'affectation. L'affectation spéciale rend le compte et les sommes qui y sont portées indisponibles aux tiers saisissants. Par dérogation à cette dernière disposition, les sommes encaissées au titre de prêts ayant bénéficié d'une couverture d'assurance crédit ou d'une garantie de prêt contre-garantie par l'État et portées au crédit de ce compte, peuvent être appréhendées par l'assureur-crédit agissant sur le fondement de sa subrogation légale.

« Nonobstant toutes dispositions législatives contraires et nonobstant l'ouverture éventuelle d'une des procédures visées au livre VI du code de commerce ou d'une procédure judiciaire ou amiable équivalente sur le fondement d'un droit étranger à l'encontre de l'établissement de crédit ayant constitué la garantie financière, de l'établissement chargé du recouvrement de créances sur lesquelles porte la garantie financière ou de l'établissement dans les livres duquel est ouvert le compte spécialement affecté au profit de la société de refinancement :

« – la garantie financière conserve tous ses effets après l'ouverture de la procédure et, lorsque la créance sur laquelle porte la garantie financière

résulte d'un contrat à exécution successive, la poursuite du contrat ne peut être remise en cause ;

« – les créanciers de l'établissement ne peuvent poursuivre le paiement de leurs créances sur le compte spécialement affecté au profit de la société de refinancement ou sur les sommes qui y sont portées et la poursuite de la convention d'affectation ne peut être remise en cause.

« Les enregistrements comptables correspondant aux comptes spécialement affectés à la société de refinancement créés en vertu de ces dispositions doivent être contrôlés et certifiés par un ou plusieurs commissaires aux comptes. »

Article 13 (*nouveau*)

I. – Le Gouvernement présente chaque année, en annexe au projet de loi de finances de l'année, un rapport sur les conventions fiscales et leurs avenants, ainsi que les conventions d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et leurs avenants, conclus au cours des douze mois précédents par des États ou des territoires avec la France. Ce rapport précise, en particulier, les modalités de la coopération avec les administrations fiscales étrangères concernées.

II. – À titre exceptionnel, le rapport publié en annexe du projet de loi de finances pour 2010 présente l'ensemble des conventions fiscales applicables à la date de dépôt.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 mars 2009.

Le Président,
Signé : BERNARD ACCOYER

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

ÉTAT A

(Article 3 du projet de loi)

VOIES ET MOYENS POUR 2009 RÉVISÉS

I. – BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers d'euros)

N° de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2009
	1. Recettes fiscales	
	11. Impôt sur le revenu	-2 100 000
1101	Impôt sur le revenu	-2 100 000
	13. Impôt sur les sociétés	-500 000
1301	Impôt sur les sociétés	-500 000
	14. Autres impôts directs et taxes assimilées	-400 000
1402	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	-200 000
1406	Impôt de solidarité sur la fortune	-200 000
	15. Taxe intérieure sur les produits pétroliers	-151 000
1501	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	-151 000
	16. Taxe sur la valeur ajoutée	-3 516 000
1601	Taxe sur la valeur ajoutée	-3 516 000
	17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	-699 000
1701	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	-60 000
1702	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	-85 000
1704	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	-145 000
1706	Mutations à titre gratuit par décès	-400 000
1780	Taxe de l'aviation civile	-9 000
	2. Recettes non fiscales	
	21. Dividendes et recettes assimilées	-1 789 000
2110	Produits des participations de l'État dans des entreprises financières	-50 000
2111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	-400 000
2116	Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	-1 339 000
	26. Divers	700 000
2604	Divers produits de la rémunération de la garantie de l'État	700 000

RÉCAPITULATION DES RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers d'euros)

N° de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2009
1. Recettes fiscales		-7 366 000
11	Impôt sur le revenu	-2 100 000
13	Impôt sur les sociétés	-500 000
14	Autres impôts directs et taxes assimilées	-400 000
15	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	-151 000
16	Taxe sur la valeur ajoutée	-3 516 000
17	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes.....	-699 000
2. Recettes non fiscales		-1 089 000
21	Dividendes et recettes assimilées	-1 789 000
26	Divers	700 000
Total des recettes, nettes des prélèvements		-8 455 000

II. – BUDGETS ANNEXES

(En euros)

N° de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2009
	Contrôle et exploitation aériens	
7001	Redevances de route	-70 000 000
7002	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour la métropole	-20 000 000
7501	Taxe de l'aviation civile.....	-40 000 000
9700	Produit brut des emprunts	100 000 000
	Total des recettes <i>Fonds de concours</i>	-30 000 000

III (*nouveau*). – COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

(En milliers d'euros)

N° de ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 2009
	Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	60 500 000
03	Remboursement des avances octroyées à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics	60 500 000
	Total des comptes de concours financiers	60 500 000

ÉTAT B

(Article 4 du projet de loi)

RÉPARTITION DES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES OUVERTS POUR 2009, PAR MISSION ET PROGRAMME, AU TITRE DU BUDGET GÉNÉRAL

BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

Intitulés de mission et de programme	Autorisations d'engagement supplémentaires accordées	Crédits de paiement supplémentaires ouverts
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	85 281 000	83 031 000
Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires (<i>ligne nouvelle</i>)	1 000	1 000
Forêt	68 950 000	70 100 000
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	16 330 000	12 930 000
Aide publique au développement (<i>ligne nouvelle</i>)	13 000	13 000
Solidarité à l'égard des pays en développement	13 000	13 000
Culture (<i>ligne nouvelle</i>)	184 000	184 000
Patrimoines.....	20 000	20 000
Création.....	24 000	24 000
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture.....	140 000	140 000
Enseignement scolaire (<i>ligne nouvelle</i>)	12 000	12 000
Enseignement scolaire public du premier degré.....	3 000	3 000
Enseignement privé du premier et du second degrés	9 000	9 000
Médias	150 750 000	150 750 000
Presse.....	150 750 000	150 750 000
Plan de relance de l'économie	2 123 000 000	2 083 000 000
Programme exceptionnel d'investissement public	100 000 000	60 000 000
Soutien exceptionnel à l'activité économique et à l'emploi	1 340 000 000	1 340 000 000
Effort exceptionnel en faveur du logement et de la solidarité.....	683 000 000	683 000 000

Solidarité, insertion et égalité des chances <i>(ligne nouvelle)</i>	53 000	53 000
Handicap et dépendance.....	53 000	53 000
Sport, jeunesse et vie associative	30 170 500	30 020 500
Sport <i>(ligne nouvelle)</i>	150 000	0
Jeunesse et vie associative.....	30 020 500	30 020 500
Travail et emploi <i>(ligne nouvelle)</i>	77 000	77 000
Accès et retour à l'emploi	77 000	77 000
Totaux	2 389 540 500	2 347 140 500

ÉTAT B'

(Article 5 du projet de loi)

RÉPARTITION DES CRÉDITS ANNULÉS POUR 2009, PAR MISSION ET PROGRAMME, AU TITRE DU BUDGET GÉNÉRAL

BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

Intitulés de mission et de programme	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Action extérieure de l'État	840 947	1 074 020
Français à l'étranger et affaires consulaires	840 947	1 074 020
Administration générale et territoriale de l'État	7 148 518	8 422 118
Administration territoriale	2 665 037	3 166 703
Administration territoriale : expérimentations Chorus	144 956	158 224
Vie politique, culturelle et associative	1 914 349	2 215 559
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	2 424 176	2 881 632
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	1 327 481	1 580 274
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	1 327 481	1 580 274
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	18 558 649	23 716 625
Liens entre la Nation et son armée	543 000	359 622
Mémoire, reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	17 113 278	22 293 605
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	902 371	1 063 398
Défense	4 900 000	4 900 000
Soutien de la politique de la défense	4 900 000	4 900 000
Direction de l'action du Gouvernement	239 862	265 446
Coordination du travail gouvernemental	239 862	265 446
Écologie, développement et aménagement durables	55 731 464	63 576 551
Infrastructures et services de transports	35 864 456	40 562 657
Sécurité et circulation routières	560 834	666 169
Sécurité et affaires maritimes	1 174 590	1 424 549

(En euros)

Intitulés de mission et de programme	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Urbanisme, paysages, eau et biodiversité.....	2 618 897	2 969 039
Prévention des risques.....	1 880 617	1 804 882
Énergie et après-mines	8 350 230	10 051 722
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire	5 281 840	6 097 533
Économie	2 847 421	3 383 310
Tourisme	524 357	691 419
Statistiques et études économiques	588 222	631 213
Stratégie économique et fiscale.....	1 734 842	2 060 678
Enseignement scolaire	13 490 744	16 033 281
Soutien de la politique de l'éducation nationale	13 490 744	16 033 281
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	25 345 369	25 166 298
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local.....	3 000 000	3 000 000
Stratégie des finances publiques et modernisation de l'État.....	5 037 096	5 037 096
Conduite et pilotage des politiques économique et financière.....	10 349 570	10 170 499
Facilitation et sécurisation des échanges.....	4 958 703	4 958 703
Fonction publique.....	2 000 000	2 000 000
Justice	39 842 011	24 959 900
Justice judiciaire.....	7 105 168	8 383 287
Administration pénitentiaire.....	23 856 217	7 004 097
Protection judiciaire de la jeunesse	3 531 226	4 194 363
Accès au droit et à la justice.....	4 063 257	3 875 813
Conduite et pilotage de la politique de la justice : expérimentations Chorus.....	1 200 082	1 400 115
Conduite et pilotage de la politique de la justice.....	86 061	102 225
Outre-mer	7 088 909	7 149 081
Conditions de vie outre-mer.....	7 088 909	7 149 081
Politique des territoires	2 917 459	3 359 866
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	2 917 459	3 359 866
Recherche et enseignement supérieur	21 784 333	23 579 736
Recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources.....	2 577 711	3 061 853
Recherche spatiale.....	1 288 924	1 531 008
Recherche dans le domaine des risques et des pollutions ..	1 761 332	2 092 144
Recherche dans le domaine de l'énergie	3 737 431	4 439 390

(En euros)

Intitulés de mission et de programme	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	7 443 626	7 635 462
Recherche dans le domaine des transports, de l'équipement et de l'habitat.....	3 232 369	2 747 392
Recherche culturelle et culture scientifique	794 405	907 676
Enseignement supérieur et recherche agricoles.....	948 535	1 164 811
Relations avec les collectivités territoriales <i>(ligne nouvelle)</i>	592 500	592 500
Concours spécifiques et administrations	592 500	592 500
Santé	6 871 585	6 214 725
Prévention et sécurité sanitaire.....	5 831 594	6 214 725
Offre de soins et qualité du système de soins.....	1 039 991	0
Sécurité	16 868 867	21 208 160
Police nationale	7 070 043	9 498 464
Gendarmerie nationale	9 798 824	11 709 696
Sécurité civile	2 257 073	2 706 143
Intervention des services opérationnels.....	813 919	989 263
Coordination des moyens de secours	1 443 154	1 716 880
Solidarité, insertion et égalité des chances	2 850 087	3 094 509
Égalité entre les hommes et les femmes.....	170 042	201 979
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales ...	2 680 045	2 892 530
Sport, jeunesse et vie associative	959 438	2 492 447
Sport	0	1 893 386
Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative	959 438	599 061
Travail et emploi	3 037 666	3 821 558
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail.....	274 103	852 882
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	2 763 563	2 968 676
Ville et logement	31 040 117	16 843 952
Politique de la ville.....	7 606 433	9 388 473
Développement et amélioration de l'offre de logement....	23 433 684	7 455 479
Totaux	266 540 500	264 140 500

ÉTAT B'' (nouveau)

(Articles 5 bis (nouveau) et 5 ter (nouveau) du projet de loi)

**RÉPARTITION DES CRÉDITS
SUPPLÉMENTAIRES OUVERTS ET ANNULÉS
POUR 2009 PAR MISSION ET PROGRAMME
AU TITRE DU BUDGET GÉNÉRAL**

BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

Intitulés de mission et de programme	Autorisations d'engagement supplémentaires accordées	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	40 000 000	0	0	0
Forêt	40 000 000	0	0	0
Écologie, développement et aménagement durables	3 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000
Prévention des risques.....	3 000 000	3 000 000	0	0
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développe- ment durable et de l'aménagement du territoire.....	0	0	3 000 000	3 000 000
Totaux	43 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000

ÉTAT C'

(Article 6 du projet de loi)

RÉPARTITION DES CRÉDITS ANNULÉS POUR 2009, PAR MISSION ET PROGRAMME, AU TITRE DES BUDGETS ANNEXES

BUDGETS ANNEXES

(En euros)

Intitulés de mission et de programme	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Contrôle et exploitation aériens		
Navigation aérienne.....	30 000 000	30 000 000
Totaux hors amortissement	30 000 000	30 000 000
Totaux	30 000 000	30 000 000

ÉTAT D

(Article 7 du projet de loi)

RÉPARTITION DES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES OUVERTS POUR 2009, PAR MISSION ET PROGRAMME, AU TITRE DES COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

(En euros)

Intitulés de mission et de programme	Autorisations d'engagement supplémentaires accordées	Crédits de paiement supplémentaires ouverts
Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	160 500 000	160 500 000
Avances à des services de l'État	100 000 000	100 000 000
Avances à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics (<i>ligne nouvelle</i>)	60 500 000	60 500 000
Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	6 650 000 000	6 650 000 000
Prêts à la filière automobile (nouveau)	6 650 000 000	6 650 000 000
Totaux	6 810 500 000	6 810 500 000

*Vu pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale
dans sa séance du 19 mars 2009.*

Le Président,
Signé : BERNARD ACCOYER